



MAIRIE D'USSEL
26 avenue Marmontel
19200 USSEL

CONTRAT DE CONCESSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CINEMA LE CARNOT

Entre :

La ville d'Ussel

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date.

Ci-après dénommée « le délégant » ;

Et :

La S.A.R.L. VEO.CINEMAS

Représentée par Monsieur Jean Villa, gérant, 33 avenue Charles de Gaulle - BP 9 - 19300 EGLETONS

Ci-après dénommé « le délégataire »

Préambule

La ville d'Ussel a pour objectif principal la gestion, l'exploitation et le développement des activités cinématographiques en conformité avec la politique culturelle et la politique d'animation qu'elle porte. Cette gestion doit également s'accompagner d'une politique d'ouverture à un public le plus large possible.

A cet effet, la ville d'Ussel a souhaité dédier le cinéma Le Carnot, dont elle est propriétaire, au développement, sous son contrôle, de cette activité.

Par application des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et de ses textes réglementaires d'application, la Ville d'Ussel a ainsi engagé par délibération en date du 06 décembre 2023 une procédure de délégation de service public afin de confier l'exploitation de cette activité sous la forme d'un affermage.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : Définition de la délégation

Article 1 : Objet de la délégation

La consultation lancée par le délégant a pour objet de concéder, par le biais d'un contrat de délégation de service public, la gestion et l'exploitation du cinéma Le Carnot situé sur le territoire de la commune.

Article 2 : Objectifs du délégant au regard du service public

Le délégant a pour objectif principal la gestion, l'exploitation et le développement des activités cinématographiques en conformité avec la politique culturelle et la politique d'animation qu'il porte. C'est pour assurer la continuité de cette action, que le délégant souhaite confier à un tiers la gestion du cinéma. Il attend donc du délégataire un engagement professionnel fort à ses côtés et sera particulièrement attentif au service rendu aux usagers, témoignage direct de son image.

Article 3 : La durée

La durée du présent contrat de délégation de service public est fixée à cinq ans, à compter de son entrée en vigueur.

A son terme, une nouvelle mise en concurrence sera engagée.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 31 août 2024.

Article 4 : Description du bâtiment et des équipements

Article 4-1 : Description de l'ouvrage

Pour l'exploitation du service, le délégant mettra à disposition du délégataire le Cinéma Le Carnot, situé 66 bis avenue Carnot.

Le descriptif du bâtiment et des équipements qui sont affectés au délégataire, sont décrits dans les annexes 1,2 et 3 de la convention.

Article 4-2 : Modalités de mise à disposition

Les biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du délégataire par le délégant feront l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire contradictoires après la mise en œuvre du présent contrat.

Le délégataire sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers et mobiliers, au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes.

Article 5 : Obligations du délégataire

Le délégataire devra assurer l'exploitation courante, la gestion technique financière de l'équipement, l'encadrement et la formation du personnel, l'entretien et le nettoyage du bâtiment ainsi que la maintenance du matériel technique (projection et sonorisation).

Article 5-1 : La programmation

Les obligations principales du délégataire au regard de la programmation seront les suivantes :

- poursuivre l'exploitation cinématographique des salles du cinéma « Le Carnot » par une programmation de qualité, diverse et en direction de tous les publics (familial, jeune public, scolaire...) et un programme d'animation et d'évènements ludiques ;
- maintenir l'attractivité du cinéma « Le Carnot » par un nombre suffisant de séances et de films proposés et augmenter ainsi le nombre de spectateurs ;
- assurer une diffusion cinématographique en direction du jeune public et participer à toutes les opérations en direction du public scolaire ;
- participer à toutes les opérations institutionnelles (Printemps et Fête du cinéma...), relayer les festivals départementaux ou toutes manifestations qui pourraient être mises en place avec le concours ou à la demande de la municipalité ;
- maintenir une programmation permettant le classement Art et Essai de l'établissement par le CNC ;
- maintenir la politique de communication et d'information en direction de tous les publics ;

Article 5-2 : Le rythme de fonctionnement

Le délégataire doit assurer une programmation 6 jours sur 7 (une fermeture hebdomadaire le jeudi) sans fermeture annuelle. Il doit également assurer un nombre minimum de séances selon les périodes suivantes :

- Période hors-vacances scolaires (36 semaines) : 16 par semaine et par salle
Le jeudi, jour de relâche, séances spéciales toutes les quinzaines ou tous les mois à 14h et 20h30.
- Période vacances scolaires (8 semaines) : 24 par semaine et par salle
- Période estivale (8 semaines) : 20 par semaine et par salle

La répartition du volume annuel des séances proposées par le délégataire constitue l'annexe 4 du contrat.

Article 5-3 : Les tarifs

Afin de faciliter l'accès au plus grand nombre, la grille tarifaire présentée par le délégataire, répond à la volonté sociale et de développement de la culture de la Collectivité.

Le délégant et le délégataire procéderont au besoin à leur réévaluation.

Un catalogue exhaustif des tarifs qu'il entend pratiquer selon les jours et les heures des séances, la catégorie des usagers et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, figure en annexe 5.

Article 5-4 : Les mises à disposition

Le délégataire devra intégrer à son fonctionnement :

- La mise à disposition, gratuite, de la grande salle – salle 1 - pour les représentations théâtrales du service culturel de la ville ou pour toute autre manifestation organisée par cette dernière. Ces mises à disposition représentent au minimum 10 dates par an et au maximum 20 dates par an ;
- Les salles du Carnot pourront être louées aux associations ou tout autre organisme lorsque le cinéma ne fonctionne pas (fermeture hebdomadaire par exemple).
En dehors du jour de relâche, si le délégant accepte une location il pourra ajouter au tarif de location un forfait « perte chiffre d'affaires » pour l'annulation de séances d'un montant de 420 € TTC

Les tarifs de location des salles, proposés par le délégataire, ne devront pas pénaliser les éventuels utilisateurs.

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du cinéma, les demandes de mise à disposition devront être faites un mois avant la date de réservation et dans la mesure du possible le jour de relâche (jeudi).

Pour toute demande de location, pour des manifestations à caractère culturel ou politique, la décision d'autoriser la location appartient à la ville.

Les tarifs de location sont joints en annexe 6.

Article 5-5 : Les variations de tarifs

Les parties conviennent de se rapprocher au besoin pour examiner les conditions d'évolution de la grille tarifaire et des tarifs de locations annexés au présent contrat.

A défaut d'accord entre les parties sur l'évolution de la grille tarifaire, les tarifs en vigueur demeurent applicables.

Article 6 : Personnel et législation du travail

Le délégataire s'est engagé pour le maintien du personnel en place au cinéma Le Carnot. La convention collective des théâtres cinématographiques sera appliquée aux contrats de travail.

Le délégataire appliquera l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code du travail.

Le délégataire veillera au respect permanent de l'ensemble des qualifications, agréments et habilitations requises du personnel.

En cas d'absentéisme, les remplacements sont effectués par un recours temporaire à des heures complémentaires des autres salariés du cinéma.

Si cet absentéisme s'avère être de longue durée et donc ne pas être compatible avec le recours aux heures complémentaires, le délégataire s'appuiera sur les compétences présentes dans le réseau Véo Cinémas (Tulle, autres salles) ou aura recours à une embauche temporaire en CDD.

Il s'engage à élaborer le plan de prévention des risques et à le signer dès notification de l'attribution de la délégation de service public.

Le délégataire a proposé un règlement intérieur de l'Etablissement. Ce document, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, précise les droits et devoirs du public et du personnel de l'établissement. Ce document est présenté à l'annexe 7 du présent contrat.

Les moyens en personnel, le volume horaire par tâche, et l'organisation du service constituent l'annexe 8 du contrat.

CHAPITRE II : Conditions financières

Article 7 : Rémunération du délégataire

Le principe de l'affermage implique une gestion du délégataire à ses risques et périls.

Le délégataire s'engage à assurer le résultat de l'exploitation du Cinéma par la perception de recettes propres d'un niveau substantiel par rapport à l'ensemble des recettes du service.

Le délégataire sera autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la délégation, notamment :

- les recettes des usagers sur la base des tarifs prévus. Toute révision du prix du billet devra être soumise et validée par l'autorité délégante.
- les recettes annexes (boissons et friandises) ;
- les recettes des différents dispositifs publicitaires ;
- et d'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation du service délégué ;
- les diverses aides publiques ou privées.

Dans le cadre de la loi sueur (texte figurant en annexe 9) et au regard des demandes formulées par la commune d'Ussel, le délégataire bénéficiera d'une subvention annuelle d'équilibre de 21 000 € T.T.C. (soit 19 905 € H.T.) Conformément aux textes, cette subvention fera l'objet d'une convention spécifique pluriannuelle, où sont spécifiées les charges incombant au délégataire en contrepartie de cette subvention.

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la délégation.

Article 8 : Comptes de résultat prévisionnel

Les comptes prévisionnels sur la durée de la délégation sont présentés dans l'annexe 10.

Article 9 : Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation cinématographique établis par l'Etat, le Département, la commune ou tout autre organisme sont, sauf disposition légale contraire, à la charge du délégataire.

Les tarifs établis sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat de délégation.

Article 10 : T.S.A – taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques

Le délégataire s'engage à payer la TSA, prévue à l'article 1609 *duovicies* du Code Général des Impôts.

Seul le délégant sera en droit d'investir les sommes inscrites sur le compte ouvert à son nom au titre des établissements de spectacles cinématographiques.

Les parties conviennent néanmoins de se rapprocher annuellement pour examiner les conditions d'une affectation éventuelle de tout ou partie de ces sommes aux dépenses générées par l'application des articles 14 à 16 du présent contrat.

CHAPITRE III : Travaux et entretien

Article 11 : Visites du délégant

Pendant toute la durée de l'exploitation, le délégataire consent expressément à ce que le délégant puisse effectuer à tout moment des visites, notamment inopinées, dans le bâtiment.

Article 12 : Régime des travaux pendant l'exploitation

Le délégataire est tenu au respect des textes en matière de dévolution des travaux par un délégataire de la Collectivité.

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux de nettoyage, d'entretien et de réparation incombant au délégataire, sont réalisés par ses soins et à ses frais, conformément à l'article 13 ci-après ;
- les travaux incombant au délégant sont définis à l'article 14 ci-après ;

- sous réserve de l'approbation par le délégant en Conseil Municipal des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation, le délégataire peut établir, à ses frais, à l'intérieur du Cinéma tous ouvrages ou installations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service. Ces ouvrages et installations feront partie intégrante du service dans la mesure où ils seront utilisés pour le service, objet du contrat.

En fin de contrat, lesdits ouvrages ou installations seront remis par le délégataire sans indemnités au délégant.

Article 13 : Nettoyage, entretien courant, fluides

Le délégataire prendra à sa charge l'entretien courant ainsi que les petites réparations des bâtiments, installations et équipements permettant la bonne marche de l'exploitation.

Le délégataire assure à ses frais les opérations suivantes, sans que cette liste présente un caractère exhaustif :

- le nettoyage et l'entretien courant des locaux ;
- l'entretien, la maintenance des équipements de projection audio-visuelle, les matériels de sonorisation, les matériels tournants, équipements électromécaniques, ainsi que du matériel informatiques et de bureau et des éléments de décoration ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures, emballages ;
- les réparations courantes des ouvrages, équipements et matériels affermés.

Par ailleurs, il appartient au délégataire de faire son affaire des dépenses de fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone...) et des abonnements correspondants.

Dans le cas où les augmentations légales des fluides qui s'imposent au délégataire viendraient à mettre en péril l'équilibre de la présente délégation, les deux parties conviennent de se rapprocher pour étudier les modalités afin de rétablir cet équilibre.

La simple saisie par la délégataire du délégant par lettre recommandée entrainera une réunion dans le mois à réception du courrier

La réparation ou le remplacement des équipements détériorés ou disparus sera exécuté dès que le défaut ou la disparition est constatée. Le délégataire devra notamment réparer sans délai, sans préjudice d'un éventuel recours ultérieur contre les auteurs des dommages.

Article 14 : Gros entretien, réparations et renouvellement

14.1 : Gros entretien et travaux de grosses réparations

Le délégant fait son affaire personnelle de toutes les grosses réparations sur l'immeuble telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Le délégant avertit le délégataire, dans tous les cas où c'est possible, de la réalisation de ces travaux.

Le délégataire doit souffrir la réalisation des travaux entrepris par le délégant et ce quelque incommodité qu'ils causent et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie quelconque mis à disposition.

Il ne peut, en outre, réclamer aucun dommage et intérêt pour le préjudice qui lui serait causé à la suite de travaux quelconques dès lors que ces travaux seraient dus à un défaut d'entretien ou de réparation incombant au délégataire.

Le délégant s'engage, en cas de destruction partielle ou d'endommagement de son fait, à prendre en charge l'intégralité des frais de remise en état du matériel ainsi que les frais annexes tels que les frais de transports, d'installation, de démontage et de remontage.

Les réparations, l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels mis à disposition du délégataire sont à la charge du délégant à l'exception des matériels à la charge du délégataire définis à l'article 13.

Le délégataire doit signaler sans délai au délégant, les défauts pouvant nécessiter des réparations ou un renouvellement dont elle a la charge.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté ou les réparations sont effectuées à la diligence du délégant, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

14.2 : Renouvellement de l'installation

Le délégant assure l'ensemble du renouvellement des équipements et matériels affermés. Le délégataire ne peut se prévaloir d'aucun droit ni aucune demande d'indemnité en cas de non-renouvellement des équipements et matériels affermés dans la mesure où lesdits équipements et matériels sont en état normal d'utilisation ou de fonctionnement.

Le délégant prend unilatéralement les décisions qui s'imposent en la matière.

Article 15 : Travaux de mise en conformité à la réglementation et d'adaptation technologique

Il est convenu que le délégant assumera à ses frais les travaux liés à une évolution de la réglementation ou à une adaptation technologique des ouvrages concernés par la délégation.

Article 16 : Exécution d'office

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien et aux réparations des ouvrages et installations du service délégué conformément aux dispositions exposées ci-dessus, le délégant pourra faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de cinq jours ouvrés.

Ce délai sera prolongé, avec l'accord du délégant, lorsque le délai d'exécution de travaux ou/et de livraison de matériels seront supérieurs au délai imparti.

Afin de s'assurer du bon entretien des ouvrages et installations, le délégant procède à une visite annuelle de l'équipement à une date qui sera notifiée un mois à l'avance au délégataire.

CHAPITRE IV : Contrôle de la délégation

Article 17 : Comptes rendus

Le délégataire devra présenter chaque année, au maximum trois mois après la fin de l'exercice, un compte-rendu annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier. Ce bilan tel que prévu par les articles L.1411-3 et L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, devra permettre d'analyser l'exploitation de la délégation de service public par rapport aux attentes de la commune.

Article 18 : Contrôle du délégant et audit

Article 18-1 : Le compte rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le délégataire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- l'évolution générale de l'état du bâtiment et des matériels exploités ;
- un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année, conformément aux obligations contractuelles ;
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- les effectifs et qualifications du personnel ;
- les déclarations de sinistres aux assurances ;
- les procédures contentieuses en cours, en demande comme en défense ;
- les correspondances des autorités de surveillance ;
- les procédures fiscales précontentieuses ;
- l'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du C.G.C.T. comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers ;
- l'évolution des principaux postes de dépenses de fonctionnement (eau, électricité, fluides...) ;
- les travaux d'entretien, de réparations, de renouvellement, et de maintien aux normes éventuellement effectués ;
- les prévisions de travaux à la charge de la ville ;
- l'inventaire des biens pouvant faire l'objet d'une reprise en fin d'exploitation ;

pour autant qu'aucune disposition impérative de la loi n'empêche le délégataire de les communiquer.

Tous justificatifs pourront être demandés par la ville.

Article 18-2 : Le compte rendu d'activité

Au titre du compte rendu d'activité, le délégataire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- la liste des problèmes rencontrés ;
- la fréquentation du cinéma et les prestations assurées à savoir : le nombre de films diffusés, un état des films programmés par catégorie, le nombre de spectateurs par catégorie, le nombre de séances par salle ;

pour autant qu'aucune disposition impérative de la loi n'empêche le délégataire de les communiquer.

Article 18-3 : Le compte rendu financier

Ce document prévu par l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation, présentera les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et comportera une analyse de la qualité de service pour laquelle le délégataire se référera aux référentiels ISO, EN ou NF publiés.

Le compte-rendu financier devra comprendre la présentation au sens du plan comptable général en vigueur, des bilans, comptes de résultats et annexes afférents à l'exploitation du service public délégué.

S'agissant des postes éventuellement non traités par le plan comptable, le délégataire indiquera le référentiel utilisé.

Le délégant aura le droit de réclamer des précisions, explications complémentaires à fournir dans le délai d'un mois, ainsi que de contrôler par toutes personnes qualifiées qu'elle pourra désigner les renseignements donnés dans les comptes-rendus annuels technique et financier ainsi que le détail de tous les comptes ayant permis la construction du compte-rendu financier. Ses représentants missionnés à cet effet disposeront pour ce faire des mêmes pouvoirs que ceux conférés par la loi aux commissaires aux comptes des Sociétés. A cet effet, ils pourront se faire représenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente convention et que les intérêts contractuels du délégant sont sauvegardés.

Chaque année, le délégataire devra indiquer le chiffre d'affaires annuel HT et le montant de la TSA.

Il est précisé que la non-production des précisions, explications et pièces susvisés, constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée.

CHAPITRE V : Responsabilité et assurances

Article 19 : Responsabilités et assurances du délégant

Le délégant conserve la responsabilité de la bonne tenue de l'ouvrage et est seul habilité à exercer des actions en garantie inhérentes à la construction du bâtiment.

Le délégant déclare être assuré, ou être son propre assureur, pour les dommages aux biens correspondant à sa qualité de propriétaire, ainsi que sa responsabilité civile résultant de l'existence de l'ouvrage. Le délégant déclare être assuré, pour tous dommages causés par l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans les locaux dont il conserve la responsabilité et ce, selon la cause du dommage et le matériel concerné.

Article 20 : Responsabilités et assurances du délégataire

Article 20-1 : Responsabilités

Dès la prise en charge des installations, le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du contrat.

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne peut pas être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est expressément convenu que le délégataire doit appeler l'attention particulière de la compagnie d'assurances sur le principe essentiel de continuité du service public.

Article 20-2 : Assurances

Le délégataire souscrit une police destinée à couvrir les risques locatifs, y compris l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, la grêle, la tempête, le gel, le bris de glace.

Il assure sa responsabilité civile et tous les risques liés à la gestion et à l'exploitation de l'équipement affermé.

En cas de survenance d'un sinistre, le délégant devra être informé immédiatement et sans délai par le délégataire.

Article 20-3 : Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées au délégant. Le délégataire lui adresse, à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Le délégataire devra fournir une copie des attestations d'assurance chaque année à la date anniversaire du contrat.

Le délégant peut, en outre, à tout moment, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du délégant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE VI : Garanties-Sanctions

Article 21 : Cautionnement dans le cadre de l'exploitation

Dans un délai d'un mois après la notification de la présente convention, le délégataire déposera, en tant que cautionnement lié à l'exploitation, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal une caution d'un montant de 7 000 €.

La somme ainsi versée formera le cautionnement.

S'il fournit une garantie bancaire, établie par un établissement agréé, du même montant, le délégataire pourra être dispensé de ce versement.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restants dues au délégant par le délégataire en vertu du présent contrat, notamment la redevance prévue à l'article 7.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique ou la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état des bâtiments, installations et équipements en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le délégataire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure, restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour le délégant à procéder à une résiliation sans indemnité. Le délégant se réserve en revanche le droit à réclamer indemnisation du préjudice subi du fait des suites de la rupture de la délégation.

Article 22 : Sanctions pécuniaires

Faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers et le délégant.

Toute méconnaissance d'une obligation découlant du contrat ayant donné lieu à une mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet pendant cinq jours, autorisera le Maire à appliquer une pénalité de retard, correspondant à la moitié du cautionnement.

La procédure de prélèvement sur le cautionnement est applicable. La sanction pécuniaire ne saurait exclure les sanctions coercitives ou résolutoires prévues infra.

Article 23 : Sanctions coercitives – Mesures d'urgence

En cas de faute grave du délégataire ou si le service n'est pas exécuté ou n'est exécuté que partiellement et ce, pour quelque cause que ce soit, le délégant, sauf décision contraire, pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et aux risques du seul délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement et dans les conditions normales et habituelles l'exploitation du service, conformément au principe de continuité du service public.

Cette procédure interviendra après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment au principe de continuité de service public, à l'hygiène et à la sécurité publique, ou de risques pour les personnes, à la pérennité du bâtiment pour lequel le délégant est dispensé de tout délai.

Le non-accomplissement des mesures prévues au présent article par le délégant ne donne lieu à aucun droit au profit du délégataire.

La procédure de prélèvement sur le cautionnement est applicable.

CHAPITRE VII : Interruption du service - Fin du contrat

Article 24 : Interruption du service

Article 24-1 : Du fait du délégant pour motif d'intérêt général

Le délégant aura la faculté pour un motif d'intérêt général, ou de sécurité, de mettre en demeure à tout moment et sans préavis le délégataire de suspendre l'exploitation du service.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi sur la base exclusive des données financières concernant la période correspondante de l'année précédente.

Article 24-2 : Du fait du délégataire pour motif d'intérêt général

Le délégataire aura la faculté pour un motif d'intérêt général, ou de sécurité, d'informer, à tout moment et sans préavis le délégant de son intention de suspendre l'exploitation du service.

Dans ce cas, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi sur la base exclusive des données financières concernant la période correspondante de l'année précédente.

Article 24-3 : Du fait d'une cause étrangère au délégant

Dans ce cas, et notamment du fait de la survenance d'un sinistre, d'une grève, d'un lock-out, d'une fermeture administrative, le délégataire, au titre des pertes de recettes et des retombées économiques induites, indemniserà le délégant sur la base des redevances versées au délégant l'année précédente pour la même durée. Pour le premier exercice, la base est fixée au regard de la redevance indiquée dans les comptes prévisionnels fournis par le délégataire et visés à l'article 9.

Article 25 : Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal.

Faute de cette autorisation préalable, les conventions de substitution seront inopposables au délégant.

En cas de refus d'autorisation du délégant, celui-ci devra motiver sa décision.

Article 26 : Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

Article 27 : Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

Six mois avant le terme du présent contrat, un état des lieux contradictoire sera établi, le délégataire devant réaliser tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

À l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre au délégant, en état normal d'entretien, tous les biens (biens de retour et biens de reprises) et équipements qui font partie intégrante du contrat.

Cette remise est faite sans indemnité.

Article 28 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Article 28-1 : Motifs d'intérêt général contractuellement définis

Au motif de la relation personnelle qui unit le délégant et le délégataire, la répartition du capital social de ce dernier ou de la Société le contrôlant, représente un élément déterminant dans le choix du délégant. Tout projet de modification entraînant une nouvelle répartition ou transfert du capital social du délégataire devra être porté à la connaissance du délégant et soumis à l'avis du Conseil Municipal sauf pour cette dernière condition, en ce qui concerne les changements liés aux transactions boursières des actions dans le public.

Un avis défavorable formulé par le délégant ouvre droit à la résiliation unilatérale de la convention, si la modification, malgré cet avis, était néanmoins réalisée. Si le délégant décidait la résiliation de la délégation pour ce motif d'intérêt général, il devra prévenir le délégataire au moins six mois avant la date prévue pour cette interruption.

Il sera alors expressément accepté par le délégataire, qui aura passé outre l'avis défavorable du délégant, que cette période d'exploitation de six mois à compter de la décision de résiliation pour motif d'intérêt général est considérée par ledit délégataire comme indemnisant intégralement l'ensemble des préjudices subis.

Article 28-2 : Autres motifs d'intérêt général

Le délégant peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour tout autre motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- valeur des stocks que la collectivité souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagé par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif sera seul compétent.

Article 29 : Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours, ou manquements répétés du délégataire à l'une des obligations résultant des lois et règlements, et sans qu'il soit nécessaire que la faute soit constitutive d'une infraction pénale, le délégant peut prononcer la déchéance du délégataire. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

L'ensemble des conséquences de la déchéance, et notamment financière, sera supporté par le délégataire.

Article 30 : Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, le délégant pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable).

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 31 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties feront élection de domicile :

- pour le délégant, la Ville d'Ussel, en l'Hôtel de Ville ;
- pour le délégataire, Véo Cinémas, au siège du délégataire.

Article 32 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le délégataire et le délégant au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Limoges.

Article 33 : Entrée en vigueur

Conformément aux dispositions légales, la présente convention entrera en vigueur une fois sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au délégataire effectuées.

Fait à Ussel, le

Pour le délégant

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Pour le délégataire

Le gérant de Véo Cinémas,

Jean VILLA